



ANQ



ASSOCIATION  
DES  
NATUROTHÉRAPEUTES  
DU QUÉBEC

CODE  
D'ÉTHIQUE

# PRÉFACE

L'objectif d'un Code d'éthique est avant tout, d'affirmer et de promouvoir certaines valeurs, certains principes, certaines conceptions de l'être humain et ce, dans la sphère d'action où les personnes à qui il s'adresse sont engagées.

Au Québec, aucune structure légale n'encadre encore l'exercice des médecines douces ou alternatives. Cependant, cela ne veut pas dire que les Naturothérapeutes membres ne sont pas encadrés ou bien formés. Le but du Code d'éthique est de baliser la pratique professionnelle afin que les membres agissent en conformité avec ce qui y est prévu par l'Association.

Le présent Code d'éthique s'inspire des valeurs morales et déontologiques de la médecine telle que conçues et enseignées par Hippocrate. La Naturothérapie s'intéresse davantage à la personne qu'à la maladie. Enfin, le présent Code et les annexes déterminent et régissent les devoirs, les obligations et les responsabilités dont doivent s'acquitter les membres de l'Association quel que soit le domaine de leur compétence comme naturothérapeutes.

*N.B. : Dans le présent Code il est entendu que partout où le genre masculin apparaît il sous entend le genre féminin.*

## DÉFINITIONS

<b>ANQ :</b>	Association des Naturothérapeutes du Québec
<b>Carnet de reçus :</b>	Document officiel produit par l'Association ayant pour but d'indiquer le nom du client, la nature de la rencontre, la date et les informations du membre pour des fins de remboursement d'assurance et d'impôt et de clarté de l'information pour la clientèle.
<b>Certificat d'adhésion :</b>	La présidence de l'Association délivre à tous les membres en règle un certificat attestant que le thérapeute est membre de l'ANQ pour l'année en cours.
<b>Client :</b>	Personne qui bénéficie des services d'un naturothérapeute.
<b>Code :</b>	Code d'éthique de l'Association.
<b>Critères d'admission :</b>	Normes minimales de l'Association pour devenir titulaire du titre de Naturothérapeute membre de l'ANQ
<b>Membre :</b>	Naturothérapeute qui correspond aux exigences, aux critères d'admission et qui a payé sa cotisation annuelle à l'ANQ.
<b>Naturothérapeute:</b>	Personne exerçant ayant complété les études requises selon les exigences de l'ANQ.
<b>Plaignant :</b>	Client qui porte plainte à l'Association concernant le non respect du présent Code ou de l'un des articles du présent Code par un Naturothérapeute membre.
<b>Thérapeute :</b>	Personne pratiquant dans les divers domaines liés aux médecines douces, naturelles, holistiques et allopathiques.

# 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Chaque membre doit baliser sa pratique professionnelle par les principes suivants:*

- 1.1 Alimenter sa profession par son désir d'être authentique et donner le goût de la santé à son client en répondant aux besoins du client plutôt qu'à ses désirs.
- 1.2 Départager ses besoins personnels et ses désirs des réels besoins de son client.
- 1.3 Respecter la confidentialité de l'information reçue de son client.
- 1.4 Utiliser les normes d'éthique énoncées dans le présent Code afin de baliser les interrelations avec le public, la clientèle, les autres thérapeutes, en établissant des normes d'ordre moral pour assurer la protection de tous.
- 1.5 Adhérer à l'ANQ comme membre en règle signifie se conformer au présent Code.
- 1.6 Désirer s'affilier à l'ANQ, sous-entend la volonté arrêtée de se conformer au présent Code.
- 1.7 Omettre de respecter une et/ou plusieurs normes établies dans le Code, entraîne l'exclusion du membre de l'ANQ ou sa suspension temporaire.

## 2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

*Envers le public un membre de l'ANQ doit :*

- 2.1 Agir avec dignité, intégrité, honneur, probité et respect.
- 2.2 Pratiquer avec la motivation de contribuer à l'amélioration de la santé globale du public en général.
- 2.3 Être disponible dans la mesure de ses capacités pour aider une personne dans le besoin et qui fait appel à ses connaissances.
- 2.4 Exercer sa profession de façon irréprochable, aux plans physique, mental et affectif, ne prenant jamais avantage de ses clients au niveau physique, émotif et psychologique. En aucun temps, il ne doit tirer profit de l'état d'ignorance et/ou de vulnérabilité du client. Il ne doit pas intervenir dans la vie personnelle de son client.
- 2.5 S'intéresser à la santé globale du client de façon prioritaire, dans la pratique de sa discipline.
- 2.6 Faire respecter le présent Code par toutes les personnes associées aux rencontres et aux traitements auxquels il participe.
- 2.7 Afficher le certificat d'adhésion à l'ANQ à la vue du public dans son principal lieu d'exercice.

- 2.8 Modifier un traitement entrepris par un autre professionnel de la santé reconnu est interdit.
- 2.9 Conséquemment, le membre ne doit pas permettre que d'autres personnes ou thérapeutes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention avec le présent Code.

### **3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA CLIENTÈLE**

Lorsqu'un membre de l'ANQ entreprend un traitement ou une série de traitements avec un nouveau client, cette relation est régie par certaines responsabilités de part et d'autre. Celles du membre en tant que thérapeute, mais aussi celles qui incombent au client. Pour éviter certains désagréments, le membre doit mettre ses clients au fait. Pour assister le membre de l'ANQ dans cette démarche, l'Association propose un formulaire de consentement «Responsabilité du consultant ou de la consultante» (en annexe au présent Code) expliquant clairement au client ses responsabilités dans la relation client-membre de l'ANQ. Le membre a la liberté de l'introduire dans ses procédures habituelles en le faisant signer ou seulement en l'utilisant lorsqu'il le juge pertinent.

#### ***Envers sa clientèle un membre de l'ANQ doit :***

- 3.1 Être en pleine possession de ses facultés lors de sa pratique professionnelle.
- 3.2 Être exempt de violence physique, verbale ou psychologique envers le client.
- 3.3 Transmettre dans un langage vulgarisé, adapté à la compréhension du client, l'information relative à son état de santé.
- 3.4 Protéger la vie, la personne et son environnement.
- 3.5 Collaborer au maximum, grâce à son savoir et son "savoir-faire," à l'amélioration de la santé globale de ses clients.
- 3.6 Se réserver le droit de refuser un client, excepté dans un cas d'urgence.
- 3.7 Référer certains clients à d'autres sources de conseils ou thérapeutes ou spécialistes lorsque ses compétences ne peuvent répondre aux besoins spécifiques et pour le bien-être du client.
- 3.8 Savoir reconnaître la limite de ses connaissances, compétences et référer au besoin, dès la première consultation et/ou lorsqu'on reconnaît ses limites professionnelles. Dans le doute, prendre conseil auprès d'un autre thérapeute.
- 3.9 Établir et maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.
- 3.10 Il est interdit d'exiger à l'avance le paiement complet de ses services à moins qu'il s'agisse d'un certificat-cadeau ou d'un forfait accepté à l'avance par le client(e).

## 4. DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

### *En toute circonstance :*

- 4.1 Le membre doit faire preuve, envers un client, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.
- 4.2 Un membre peut accepter ou refuser de fournir ses services à un client.
- 4.3 Le membre doit collaborer avec les proches ou toute autre personne ressource si le client en fait la demande.
- 4.4 Le membre peut mettre fin à ses services suite à la perte de la confiance du patient, d'un conflit d'intérêt et suite à l'incitation à l'accomplissement d'actes illégaux, d'actes sexuels ou d'actes frauduleux.
- 4.5 Le membre doit aviser par écrit son client dans un délai raisonnable avant d'interrompre ses services auprès de lui.

## 5. INTÉGRITÉ

### *Un membre de l'ANQ doit :*

- 5.1 Mettre l'intérêt de son client au premier plan de ses obligations professionnelles.
- 5.2 Fournir au client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services rendus.
- 5.3 Éviter toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses services.
- 5.4 Expliquer à son client d'une façon objective, la nature et la portée du problème qui ressortent de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance par le client.  
Informé le client dès que possible du coût approximatif de la consultation et du traitement.
- 5.5 Éviter de poser ou de multiplier des actes thérapeutiques non nécessaires ou qui iraient à l'encontre de l'intérêt du client.
- 5.6 Éviter toute discrimination envers la personne quelle que soit sa race, sa condition sociale, sa religion, sa nationalité.
- 5.7 Exercer sa profession et ses obligations professionnelles avec loyauté, intégrité et probité.
- 5.8 Considérer le principe d'autoguérison du corps humain. Ainsi, le naturothérapeute ne peut prétendre guérir d'aucune façon.

- 5.9 Répondre aux besoins spécifiques du client sans poser une multitude d'actes inappropriés et/ou disproportionnés dans l'exercice de sa profession ou dépassant sa réelle compétence.
- 5.10 S'abstenir d'exercer dans des circonstances, des lieux et des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
- 5.11 Être honnête et professionnel dans ses messages publicitaires et n'émettre aucune promesse de guérison ou autre.

## **5.1.0 HARCELEMENT ET ABUS**

- 5.1.1 Étant reconnu comme membre de l'ANQ, le naturothérapeute se voit strictement interdit d'avoir toutes attitudes, comportements, attouchements, paroles, regards, insinuations et/ou blagues à connotation sexuelle durant les consultations et/ou à l'extérieur des consultations.
- 5.1.2 Le présent Code d'éthique interdit toutes formes de relations intimes entre le Naturothérapeute membre et son client aussi longtemps que la personne demeure cliente.
- 5.1.3 Abuser de l'inexpérience, de la naïveté ou du mauvais état de santé dans l'exercice de ses fonctions, tout comme de tirer des bénéfices physiques, psychologiques de ses clients est strictement interdit.

## **5.2.0 SIGNALEMENT D'INCONDUITE**

- 5.2.1 Signaler à l'Association tout Naturothérapeute membre de l'ANQ exerçant sa profession avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les dispositions du présent Code.

## **6. INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT**

- 6.1 Respecter le droit de son patient de choisir son thérapeute.
- 6.2 Préserver son indépendance professionnelle.
- 6.3 Disposer les produits disponibles pour la vente hors de la vue de la clientèle au moment de la raison de la consultation.
- 6.4 La vente des produits est acceptée comme service supplémentaire. Toutefois, la vente ne doit pas se faire au détriment de la qualité de la consultation

## 7. DOSSIER DE CONSULTATION ET SECRET PROFESSIONNEL

*Chaque membre doit posséder un dossier de consultation pour ses clients, en ce sens:*

- 7.1 Le membre doit tenir un dossier-client gardant les traces de ses consultations.
- 7.2 Le membre notera minimalement, dans le dossier de consultation, les informations suivantes : nom / sexe / âge / adresse / no. de téléphone. — le bilan naturothérapeutique — les dates des consultations — la nature des recommandations dispensées.
- 7.3 Le client peut prendre connaissance des documents qui le concerne dans son «dossier-client» et obtenir copie de ces documents. Le Naturothérapeute membre doit, dans un délai raisonnable, fournir au client tous les renseignements contenus au «dossier-client».
- 7.4 Il est interdit de produire une fausse déclaration, un faux rapport relatif à la santé d'une personne ou au service donné à cette dernière.
- 7.5 Le membre est tenu au secret professionnel en ce qui a trait à toutes les informations concernant ses clients et leurs dossiers de consultation.

### 7.1.0 LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

*Puisque le Naturothérapeute membre se conforme à la loi québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, c'est dans des circonstances uniques et particulières que le Naturothérapeute membre pourra :*

- 7.1.1 Communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel aux autorités compétentes et autorisé dans le but de prévenir un acte de violence, un suicide ou un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures ou de menaces envers une personne ou un groupe, existe bel et bien.
- 7.1.2 Fournir les informations relatives aux recommandations proposées à son client ou à son représentant dont le consentement peut être requis par la loi.
- 7.1.3 Communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel aux autorités compétentes est autorisées si le client en exprime son accord de façon écrite, notamment en signant positivement le formulaire de demande de renseignements que tous les membres possèdent. (Document en annexe)

## 8. PUBLICITÉ

*Être honnête, être fier et être vrai, en ce sens :*

- 8.1 Un naturothérapeute doit être honnête et professionnel dans ses messages publicitaires et n'émettre aucune promesse de guérison ou autre. Ce qui inclut la responsabilité de se conformer aux lois en vigueur qui réservent certains actes ou nomenclatures à des professions spécifiques.
- 8.2 Toute publicité écrite ou verbale doit être faite au nom du Naturothérapeute membre, engageant sa seule responsabilité et non celle de la profession.
- 8.3 Le membre doit obligatoirement inscrire sur sa carte d'affaires, sur sa papeterie ou sur toute publicité écrite : son nom - son numéro de téléphone - son titre : Naturothérapeute, et son appartenance à l'ANQ. Il est possible d'utiliser le logo ou la notion «membre de l'ANQ».
- 8.4 Pour le membre de l'ANQ, exposer ses opinions sur ses activités professionnelles s'adressant au public, doit se faire en évitant de faire la promotion en faveur d'un seul produit ou d'une seule méthode d'intervention.

## 9. UTILISATION DES LOGOS DE L'ASSOCIATION

*L'ANQ est représentée par un logo dont l'original est détenu au siège social de l'Association. Le logo de l'Association est aussi le logo du membre, en ce sens :*

- 9.1 L'utilisation du logo est strictement liée aux activités professionnelles du membre.
- 9.2 La reproduction du logo de l'Association aux fins de la publicité d'un Naturothérapeute membre est permise. Le membre doit s'assurer que le logo est conforme. Une communication écrite de l'Association assurera au membre, la conformité.
- 9.3 L'emploi du logo de l'ANQ ne doit pas laisser l'impression que cette utilisation découle d'une publication de l'Association.

## 10. OBLIGATION ENVERS LA PROFESSION

*Comme Naturothérapeute membre de l'ANQ, il est de votre devoir de :*

- 10.1 Contribuer au perfectionnement des techniques par une étude continue de votre art à travers des cours, des ateliers, des conférences et des recherches.
- 10.2 Afficher une conduite irréprochable et, si un collègue thérapeute a une conduite qu'il juge indigne de la profession, le membre a le devoir d'en informer l'Association.



- 10.3 Reconnaître qu'il existe d'autres sciences de la santé: allopathique, homéopathique, chiropratique et autres qui peuvent être aussi envisagées pour la santé globale des clients.
- 10.4 Avoir obtenu ses titres de compétences de façon honnête, légale, par une formation réelle et qualifiante.
- 10.5 Pratiquer sans être sous l'influence de boissons alcooliques, de drogues ou de toutes autres substances pouvant compromettre la qualité de vos services ou la sécurité du client.

## 11. RELATION AVEC L'ASSOCIATION

***L'ANQ est là pour le Naturothérapeute membre et le Naturothérapeute membre est là pour l'ANQ :***

- 11.1 L'ANQ tiendra un fichier-membre dans lequel il sera conservé les informations personnelles et professionnelles du Naturothérapeute membre, ses diplômes, ses attestations et ses certifications obtenus, ses spécialisations ainsi qu'un registre comprenant sa date d'entrée comme membre et son historique de renouvellement.
- 11.2 Le fichier-membre est consultable à tout moment par le Naturothérapeute membre.
- 11.3 Le membre gardera à jour son dossier-membre par l'ajout de ses diplômes, ses attestations ou ses certifications, en y modifiant ses informations personnelles et professionnelles lorsque nécessaire.
- 11.4 Le membre participera, selon ses disponibilités, à la vie active de son Association en participant aux diverses réunions, formations et séminaires.
- 11.5 L'Association contactera le Naturothérapeute membre pour toutes demandes de renseignements faites par : un client, un collègue, une compagnie d'assurance, etc.
- 11.6 Le Naturothérapeute membre informera l'Association aussitôt qu'il fait l'objet d'une enquête, d'une décision judiciaire, disciplinaire d'un Ordre professionnel ou d'une autre association professionnelle.

## 12. UTILISATION DES REÇUS

***Pour que la coopération entre le Naturothérapeute membre, le client et la compagnie d'assurances soit maximisée, voici les indications à suivre pour éviter des désagréments concernant l'usage des reçus. Le membre doit :***

- 12.1 Se renseigner auprès de son client du contenu du contrat d'assurance de ce dernier, quant au remboursement de la thérapie reçue, et des spécificités du contrat.
- 12.2 S'interdire de faire un diagnostic (le diagnostic étant un acte médical réservé). Toutefois, si le client a un diagnostic médical officiel, le Naturothérapeute membre l'inscrira dans l'espace indiqué sur le reçu, en ajoutant «selon le rapport médical».

- 12.3 S'assurer de remplir les reçus de façon adéquate et complète.
- 12.4 Utiliser les reçus de l'ANQ de l'année en cours sauf lorsqu'il existe une entente spéciale entre l'Association et une autre organisation.

## 12.1.0

***Les mesures suivantes visent à assurer la pérennité de la naturothérapie, ainsi qu'à assurer la protection de la clientèle en médecine alternative, et en ce sens, il est strictement interdit d'utiliser les reçus aux fins suivantes:***

- 12.1.1 La consultation n'a pas été reçue par le client identifié.
- 12.1.2 Le service n'a pas été dispensé par le Naturothérapeute membre et signataire du reçu.
- 12.1.3 Le tarif excède le prix réel de la raison de la consultation.
- 12.1.4 Le service ne constitue pas un traitement selon les critères de l'Association.
- 12.1.5 La raison de la consultation n'a pas de lien avec des problèmes de santé réels. Ex: Visites dans les saunas et les bains à remous, suivis quotidiens en entraînement privé, soins esthétiques, etc.
- 12.1.6 À une séance exclusivement énergétique. Pour l'ANQ, les services et traitements énergétiques peuvent être un complément lors d'une consultation.
- 12.1.7 Aucun reçu ne doit être émis par le Naturothérapeute membre pour des consultations auprès des membres de sa famille directe : conjoint et enfants.
- 12.1.8 À la vente de produits, d'appareils et/ou de livres. Les reçus indiquent le montant déboursé pour la consultation.
- 12.1.9 Pour un cours de groupe ou une conférence. La consultation est un moment privé et d'échange entre le client et le Naturothérapeute membre. Toutefois, une consultation peut-être semi-privée dans un contexte où la consultation exige la présence de plus d'une personne : dans le cadre d'une relation de couple ou de parentage.

## 13. PROCÉDURE DE DISCIPLINE

***Le respect de ce Code d'éthique est primordial. L'ANQ traitera toute plainte reçue avec diligence et respect envers le plaignant et le Naturothérapeute membre, ainsi :***

- 13.1 Toute plainte reçue à propos d'un membre sur sa pratique ou en lien avec le non respect du présent Code est dirigée sans délai au comité Conseil d'administration de l'ANQ.
- 13.2 Toute plainte doit être écrite et signée par le plaignant avant d'être acheminée au Conseil d'administration de l'ANQ.
- 13.2 Un accusé-réception est émis sans délai au plaignant et au membre concerné.
- 13.3 Les deux parties en cause seront contactées séparément par un représentant de l'Association désigné par le Conseil d'administration, dans le mois qui suit la réception de la plainte.
- 13.4 La procédure d'instruction de plainte est déposée.
- 13.5 La procédure de décision finale est prononcée à l'intérieur des 3 mois qui suivent la réception de la plainte.
- 13.6 Lorsqu'un Naturothérapeute membre de l'ANQ est reconnu fautif (par le Conseil d'administration ou par un jugement d'un tribunal) pour non respect du présent Code ou d'un manque de professionnalisme en lien avec sa pratique, il y aura suspension ou exclusion du membre.
- 13.7 La sanction peut aller de quelques mois de suspension à la radiation complète. Auquel cas, nous aviserons les compagnies d'assurances participantes. Ainsi, le Naturothérapeute membre perd les privilèges de sa pratique que l'ANQ lui procure durant la période visée.

## 14. DISPOSITION FINALES

- 14.1 Le présent Code d'éthique entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dont les membres ont été dûment avertis.



ASSOCIATION DES  
NATUROTHÉRAPEUTES  
DU QUÉBEC

192 rue St-Joseph, Terrebonne Qc J6W 2Y7  
Tél. : 1 450 824-3550 — Sans frais : 1 888 268-2516  
Télécopieur : 1 450 824-1887  
Site internet : anqnatureo.ca  
Courriel : anm.anpq@videotron.ca

---

RÉSERVÉ EXCLUSIVEMENT AU MEMBRES EN RÈGLE

---

## RESPONSABILITÉ DU CONSULTANT OU DE LA CONSULTANTE

CONSULTANT-E : Ma décision n'engage que ma responsabilité personnelle.

CONSULTANT-E : Je reconnais que le-la Naturothérapeute est en droit de reprendre les mêmes termes qui ont été utilisés au niveau médical ou profane pour une claire et franche entrevue dans le but de bien orienter le traitement.

D'autre part, je suis informé-e du fait qu'il est illégal d'exiger de mon-ma Naturothérapeute, une prescription ou un acte, réservé soit aux médecins, soit aux pharmaciens et que seul mon médecin traitant est en droit de diminuer ou d'augmenter ma médication.

CONSULTANT-E : Je me présente ici sous ma véritable identité dans le seul but d'obtenir des soins naturels.

CONSULTANT-E : Je m'engage à ne pas feindre la maladie dans le but de prendre en défaut le-la Naturothérapeute ou de l'inciter à déborder de son champ de compétence afin de le-la mettre en accusation.

CONSULTANT-E : Je m'engage à bien écouter les explications relatives au genre de thérapie qui me sera proposée et j'accepte de plein gré de mettre en application les conseils reçus.

CONSULTANT-E : Je reconnais également avoir toute la liberté nécessaire pour rechercher d'autres avis pertinents, si je le désire.

CONSULTANT-E : Je crois que mon-ma thérapeute s'intéresse à mon bien-être et fera tout en son pouvoir pour améliorer ma condition.

## CONSENTEMENT

CONSULTANT-E : Sur la base des précédentes déclarations, j'autorise le-la thérapeute à entreprendre la ou les consultation-s.

Fait à \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

EN LETTRES MOULÉES

CONSULTANT OU CONSULTANTE

Signature (si moins de 14 ans) \_\_\_\_\_

PARENT / TUTEUR LÉGAL

Signature \_\_\_\_\_

NATUROTHÉRAPEUTE



ASSOCIATION DES  
NATUROTHÉRAPEUTES  
DU QUÉBEC

192 rue St-Joseph, Terrebonne Qc J6W 2Y7  
Tél. : 1 450 824-3550 — Sans frais : 1 888 268-2516  
Télécopieur : 1 450 824-1887  
Site internet : anqnatur.o.ca  
Courriel : anm.anpq@videotron.ca

---

RÉSERVÉ EXCLUSIVEMENT AU MEMBRES EN RÈGLE

---

## CONSENTEMENT DE DIVULGATION CONSULTANT-E :

Sur la base des consultations futures,  
j'autorise le-la naturothérapeute à divulguer,  
si ma Compagnie d'assurances le demande,  
uniquement les raisons de la consultation.

OUI       NON

Signé à \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

EN LETTRES MOULÉES

Date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

CONSULTANT OU CONSULTANTE

Signature \_\_\_\_\_

NATUROTHÉRAPEUTES

# CODE D'ÉTHIQUE

Tel qu'adopté par le Conseil d'administration en date du :  
2015 / 04 / 15

Entrée en vigueur de ce Code d'éthique en date du :  
2015 / 05 / 01

---

## ASSOCIATION DES NATUROTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

192 rue St-Joseph, Terrebonne, Qc J6W 2Y7  
1 450 824-3550 / Sans frais : 1 888 268-2516  
Télécopieur: 1 450 824-1887  
Site internet: [anqnaturro.ca](http://anqnaturro.ca)  
Courriel: [anm.anpq@videotron.ca](mailto:anm.anpq@videotron.ca)

